

# L'Opinion de Condorcet sur le jugement de Louis XVI

MICHEL PERTUÉ

## *Introduction*

Condorcet n'a pas joué un rôle important dans le procès de Louis XVI<sup>1</sup>, mais son avis sur le sujet présente néanmoins un grand intérêt parce que ce ne fut pas celui d'un homme politique tout à fait ordinaire. Grand intellectuel lié aux esprits les plus brillants de son temps<sup>2</sup> et porte-parole officiel de la science pendant près de vingt ans, tant en France qu'en Europe<sup>3</sup>, il avait aussi derrière lui la longue suite de ses écrits et de ses combats pour la liberté et l'égalité qui feront dire plus tard à Jaurès que la pensée de Condorcet faisait partie du patrimoine de la République. Si ni son action ni sa parole ne furent déterminantes dans cette grande affaire, par contre, elles contribuèrent beaucoup à l'affaiblir et marquèrent pour lui l'amorce d'un déclin qui sera aussi rapide que l'avait été son ascension politique. Membre de la Législative, qu'il eut l'honneur de présider et dont il rédigea un grand nombre de proclama-

tions et d'adresses, Condorcet était arrivé au premier rang au début de l'été 1792, après sa désignation à la présidence de la Commission extraordinaire des Vingt-et-un<sup>4</sup>. Quelques semaines plus tard, il fut élu à la Convention nationale dans cinq départements. Porté aussitôt à la vice-présidence de cette nouvelle Assemblée et nommé rapporteur de son Comité de constitution au début du mois d'octobre, Condorcet apparaissait alors comme un conventionnel de tout premier plan. Au début du printemps 1793, après le mauvais accueil fait à son projet de constitution, le 15 février, il avait perdu beaucoup de son influence sur les esprits et il n'avait plus réellement de prise sur la marche des événements. L'isolement politique de Condorcet était l'aboutissement d'une ligne très personnelle suivie depuis l'automne, celle qui consistait en même temps à ne pas attaquer Paris, comme le faisaient tous les jours les Girondins, et à vouloir épargner le roi dont les Montagnards voulaient au contraire la perte<sup>5</sup>.

Il écrivit quatre articles dans la *Chronique de Paris*, consacrés à l'ouverture du procès, à la comparution du roi, au bannissement des Bourbons et aux plaidoiries, et il expliqua plus ou moins longuement ses votes au moment des quatre appels nominaux de janvier: pour la culpabilité, contre l'appel au peuple, pour la punition la plus grave qui ne soit pas la mort et pour l'absolution sur le sursis. Mais c'est dans un texte antérieur, rédigé en novembre 1792, qu'il expliqua le plus complètement sa position. Il le rédigea à la suite des décrets du 13 novembre qui ouvraient sur le jugement de Louis XVI une discussion libre et illimitée dont les Girondins espéraient l'enlèvement<sup>6</sup>. C'était en tout cas, comme le remarquera Robespierre, le 3 décembre, faire un grand pas en arrière, deux mois après les élections de septembre et la proclamation de la République. Nombre de conventionnels voudront exprimer leur opinion, mais, au bout de quinze jours, seulement une douzaine d'entre eux avaient eu la possibilité de le faire à la tribune. Le 20 novembre, la découverte de la fameuse armoire de fer, dans laquelle on ne trouva aucune pièce nouvelle permettant véritablement de soutenir les charges qui pesaient sur le roi<sup>7</sup>, mais qui réactualisait l'idée de sa trahison<sup>8</sup> en montrant chez lui le besoin du secret et de la dissimulation, provoqua un choc dans l'opinion qui lia le sort du roi à la question des subsistances<sup>9</sup>, ce qui amena finalement la Convention, au début de décembre, à précipiter les choses en décidant qu'elle jugerait elle-même Louis XVI. Aussi, les textes des discours qui n'avaient pu être lus, ce qui était le cas de celui de Condorcet<sup>10</sup>, furent-ils annexés au procès-verbal de la séance du 3 décembre. Sans doute ce débat sur le jugement du roi ne fut-il

qu'un moyen dilatoire pour repousser le plus longtemps possible l'ouverture de son procès. Mais, au-delà de cette manœuvre parlementaire qui échoua rapidement, les textes des conventionnels rédigés à cette occasion présentent un grand intérêt parce qu'ils abordent des questions juridiques majeures: l'étendue de l'inviolabilité royale dans la constitution de 1791 et le sort des anciens dirigeants après une révolution. Condorcet se singularisera en les traitant de manière approfondie avec beaucoup de subtilité et de largeur de vue.

Dans son *Opinion*, il s'est posé à lui-même cinq questions<sup>11</sup>: le roi peut-il être jugé, comment peut-il être jugé, où peut-il être jugé, doit-il être jugé et le jugement prononcé contre lui doit-il être exécuté?<sup>12</sup> La réponse que Condorcet a longuement<sup>13</sup> apportée à la première question, c'est-à-dire, en fait, celle de l'inviolabilité du roi, mérite une attention toute spéciale car elle était alors la question principale (I). Les autres réponses concernent toutes le degré de légalité qu'il convenait de donner au procès de Louis XVI (II).

#### 1. *Le roi était-il inviolable?*

La ligne principale de défense de ceux qui voulaient sauver Louis XVI était de soutenir qu'il avait été 'essentiellement' roi jusqu'au 10-Août et que l'inviolabilité qui lui avait été reconnue, pour cette raison, dans la constitution de 1791 le rendait inattaquable. Paradoxalement, quelques conventionnels<sup>14</sup>, alors qu'ils voulaient la mort de Louis XVI, défendirent aussi la thèse de l'indivisibilité de la personne royale, mais pour mieux rejeter le roi hors du contrat so-

cial en accentuant la pertinence de son inviolabilité et réclamer contre lui une simple mesure de sûreté générale, car il ne relevait plus alors du droit pénal, mais du droit des gens. D'autres, tout autant convaincus de la royauté de Louis XVI, étaient néanmoins partisans de sa mise en accusation et de l'organisation de son procès parce qu'ils ne voyaient plus en lui qu'un homme qu'ils appelaient maintenant Louis Capet<sup>15</sup>, puisque la constitution avait été anéantie. Pour ceux-là, l'inviolabilité de la nation prévalait de toute façon sur celle du roi et aucune disposition ne pouvait être opposée à une assemblée investie des pleins pouvoirs par la nation<sup>16</sup>. Au contraire, pour le mettre en jugement, certains soutenaient que la royauté n'avait pas résumé la personne de Louis XVI avant le 10-Août, qu'il avait été tout autant un homme et que, en tant que tel, il ne pouvait pas se retrancher derrière les articles de la constitution, mais qu'il était, par contre, en droit de réclamer toutes les garanties du code pénal<sup>17</sup>. Condorcet fut certainement le plus habile à inscrire le procès du roi dans la continuité légale et à tenter de démontrer que l'inviolabilité qui lui avait été reconnue par les constituants le laissait à découvert lorsqu'il sortait de son périmètre constitutionnel et qu'il dépouillait alors la royauté qu'il avait acceptée pour n'être plus qu'un simple particulier auquel il convenait par conséquent d'accorder les droits de la défense.

### 1.1. *Le statut juridique du roi dans les lois constitutionnelles de 1789, 1790 et 1791*

Inscrit dans la majeure partie des cahiers de doléances, reconnu comme un prin-

cipe fondamental par le premier Comité de constitution de juillet 1789, le caractère inviolable et sacré de la personne royale fut adopté sans débat, le 16 septembre 1789, en même temps que l'hérédité du trône, et comme la conséquence nécessaire de la transmission de père en fils du pouvoir exécutif dont la forme monarchique paraissait toujours indispensable à l'administration d'un grand pays comme la France. Ce choix tenait aussi au fait que le roi était déjà là, encore dans un entre-deux indéterminé, et qu'il ne fut que progressivement intégré dans un ordre régénéré, au fur et à mesure du vote des lois constitutionnelles<sup>18</sup>. Aussi, lui conserva-t-on initialement ses privilèges sans que l'on songe tout de suite à les limiter ou à leur donner un sens différent dans le nouveau régime. À l'inverse, dès le départ, l'inviolabilité des représentants fut explicitée. Loin d'être générale et permanente, elle ne les protégeait que dans l'exercice de leurs fonctions et un décret de l'Assemblée pouvait les exposer à des poursuites dans l'hypothèse de faits criminels<sup>19</sup>. Si l'inviolabilité du roi ne fut aucunement restreinte de cette façon, son statut fut cependant précisé en 1791. C'est au début du printemps, quand on s'interrogea sérieusement sur la sincérité de l'engagement du roi, que l'on redouta même son départ de Paris, au point de lui interdire d'aller faire ses pâques à Saint-Cloud, et que l'on s' alarma de la réunion d'une armée d'émigrés à Coblenz, que l'on crut nécessaire de prévoir à l'avance des cas de déchéance. Faisant écho à ces craintes, trois hypothèses précises<sup>20</sup> furent donc envisagées: le refus du roi de prêter serment de fidélité à la nation et à la loi, ou la rétractation de ce serment; la direction d'une force armée dirigée contre la nation, ou l'absence d'opposition formelle à

une telle entreprise faite en son nom; le refus de rentrer dans le royaume après l'avoir quitté, nonobstant l'invitation du Corps législatif à le faire dans un délai maximum de deux mois pendant lequel le pouvoir exécutif du monarque était suspendu<sup>21</sup>. Après cette abdication légale, le roi rentrait dans la classe des citoyens et c'est alors seulement qu'il pouvait être accusé et jugé comme eux pour des actes postérieurs à son abdication<sup>22</sup>. Cette fiction de l'abdication masquait un complet retournement du sens de la déchéance. Car il ne s'agissait pas, en fait, d'un geste privé de renoncement et d'abandon, la manifestation d'un désir ne plus être roi<sup>23</sup>, mais, au contraire, d'un geste public d'affirmation et de conquête, la traduction d'un refus d'être un roi constitutionnel et d'une volonté de redevenir, 'après coup', un monarque absolu. Il y avait donc des exceptions au principe traditionnel de l'impossible déposition du roi: les constituants avaient excipé d'actes royaux ouvertement hostiles à la Révolution pour écarter, le cas échéant, le monarque du trône. Mais le roi ne s'exposait alors qu'à la déchéance et rien ne pouvait être entrepris contre lui: la nation affirmait bien son existence en dehors du roi sans cependant, vraisemblablement par un reste de crainte révérencielle, se reconnaître de droit sur sa personne. *A fortiori* ne s'en reconnaissait-elle aucun en temps normal: les cosignataires de ses actes publics en endossaient la responsabilité<sup>24</sup>, les actions à sa charge étaient dirigées contre l'administrateur de la liste civile<sup>25</sup>, et une impasse était faite au pénal pour des fautes improbables, avec la ressource ultime de la déclaration fictive de démence<sup>26</sup>, en cas de crime majeur.

Cette inviolabilité absolue<sup>27</sup> fut paradoxalement affirmée avec force après la fuite

du roi à Varennes et sa justification fut à cette occasion élargie. Rejetant tout à la fois la régence et le changement de dynastie<sup>28</sup>, et refusant tout autant d'instituer une république<sup>29</sup>, les constituants n'eurent en effet d'autre solution que de s'accommoder de Louis XVI, d'inventer la fable de son enlèvement et de le protéger contre toutes les accusations. Aussi fallait-il pour cela que son inviolabilité fût entière. Sans doute découlait-elle logiquement de la délégation héréditaire de la royauté. Mais il parut nécessaire, pour justifier cette impunité souveraine, de considérer le roi autrement que comme le premier fonctionnaire du royaume<sup>30</sup> et de lui reconnaître une qualité supérieure. Aussi fut-il élevé, le 5 août, au rang de représentant de la nation, à l'instar du Corps législatif. Cette idée de mettre le monarque hors de toute atteinte se conjuguait avec la volonté de rehausser le pouvoir exécutif qu'on allait bientôt rendre au roi, car l'ordre social semblait menacé par les revendications ouvrières<sup>31</sup> et l'agitation républicaine<sup>32</sup>. La qualité nouvelle de représentant de la nation que l'on reconnaissait désormais au roi supposait qu'il puisse vouloir pour elle de manière 'initiale', et non plus seulement de façon 'secondaire' et 'conditionnée', conformément aux lois<sup>33</sup>. On trouva cette volonté 'initiale' non seulement dans son droit de négocier et signer les traités, mais aussi et surtout dans celui de ne pas sanctionner les décrets du Corps législatif<sup>34</sup>. Par un raisonnement circulaire, l'inviolabilité devenait dès lors pour le roi une sauvegarde qui lui permettait d'exercer librement son droit de veto sans la crainte de se voir entamé par l'Assemblée<sup>35</sup>. Reliée de la sorte au principe de la séparation des pouvoirs, cette protection exorbitante était détachée de l'idée

traditionnelle de supériorité pour être paradoxalement associée à celles d'égalité et d'équilibre<sup>36</sup>. Le roi paraissait donc apparemment à l'abri dans un donjon inexpugnable et si l'on voulait, comme Condorcet en eut le dessein, montrer que Louis XVI n'était qu'imparfaitement inattaquable, il fallait établir que son inviolabilité n'était pas étendue à des délits personnels et trouver un moyen de poursuivre le monarque en l'absence d'une loi antérieure prévoyant un mode de jugement.

### 1.2. *L'interprétation condorcétienne de la constitution*

Condorcet crut apercevoir une faille dans le système d'irresponsabilité mis en place par les constituants et tenta de démontrer que les trois cas de déchéance prévus dans la constitution n'étaient pas limitatifs. Alors qu'au temps de sa toute-puissance, le roi ne pouvait mal faire parce qu'il pouvait tout faire<sup>37</sup>, il ne pouvait désormais mal faire que parce qu'il ne pouvait formellement rien faire tout seul<sup>38</sup>. Mais qu'arrivait-il s'il voulait être son propre conseiller et s'il agissait à l'insu de ses ministres: quelqu'un répondait-il encore pour lui?<sup>39</sup> L'hypothèse de sa trahison, absurde sous l'ancien régime, puisque le roi ne pouvait alors agir contre lui-même, devenait par conséquent envisageable dans la monarchie constitutionnelle lorsqu'il prétendait exercer un pouvoir personnel, alors qu'il ne disposait plus que d'un pouvoir délégué par la nation et partagé avec le Corps législatif. Il n'était plus la seule personne publique dont la raison d'État justifiait tous les actes et un pas supplémentaire pouvait même

être franchi en le considérant désormais comme une personne privée à qui l'on avait confié une charge publique. Quoi qu'il en soit, le roi ne se révélait plus essentiellement dans la présentation de lui-même, il était tout autant défini par ses pouvoirs constitutionnels. Si l'inviolabilité du roi tenait encore à la grâce, puisqu'il était un monarque héréditaire, elle relevait aussi maintenant de l'utilité car elle garantissait au roi la possibilité d'user de son droit de veto sans courir, théoriquement, le risque des représailles du Corps législatif<sup>40</sup>. Cette prérogative était donc moins inhérente à la personne du roi qu'auparavant. Elle tendait même à se rapprocher d'une immunité d'État car, après tout, rien ne garantissait à Louis XVI de pouvoir demeurer sur le trône au-delà de dix années<sup>41</sup>. Dans le nouveau système, l'inviolabilité royale n'était donc plus une qualité innée, primitive et persistante du monarque, mais un composé fragile et mouvant d'ancienne dignité et de droit nouveau. Aussi, sans être tout à fait semblables<sup>42</sup>, il y avait une certaine proximité entre l'inviolabilité du roi et celle des membres du Corps législatif: l'une et l'autre protégeaient des représentants de la nation et leur spécificité tenait principalement au fait qu'il s'agissait d'assurer la stabilité et l'indépendance de pouvoirs publics qui avaient des formes très différentes: d'un côté, un homme seul investi théoriquement à vie d'une charge transmissible à son héritier, et de l'autre, une assemblée nombreuse élue pour deux ans. Le fait que les constituants aient réglé l'inviolabilité des membres du Corps législatif et laissé dans la vague celle du roi ne signifiait pas pour autant son éventuelle impunité: simplement, le silence avait été gardé sur la façon, le cas échéant, de juger le roi. Daunou, dont

la position fut très proche sur ce point de celle de Condorcet, formulera cette idée avec plus de clarté encore en distinguant l'impeccabilité du roi de son inattaquabilité. L'inviolabilité du monarque ne signifiait pas que l'on ne pouvait lui reprocher aucune faute et ne prononcer contre lui aucune peine, mais simplement qu'un mode de jugement n'avait pas été préalablement prévu à son endroit<sup>43</sup>. Cependant, rien n'interdisait de créer un tribunal compétent pour juger le roi en cas de trahison: il suffisait de faire une loi nouvelle.

Par ailleurs, Condorcet s'efforça de renverser la thèse des défenseurs de Louis XVI<sup>44</sup> en soutenant que les actes possibles du roi pour lesquels il n'y avait pas de ministre responsable n'avaient pas été énumérés limitativement dans la constitution et que la seule sanction possible n'était pas la déchéance. Condorcet partait d'une évidence: en matière de trahison, le champ du possible débordait les limites constitutionnelles. Pourquoi les constituants avaient-ils discriminé trois hypothèses particulières? Parce que, pensait Condorcet, il s'agissait d'actes publics pour lesquels une instruction n'était donc pas nécessaire. Aussi Condorcet contestait-il le raisonnement selon lequel la peine de déchéance, prévue pour des cas notoires, valait pour tous les autres et il en trouvait la fausseté dans la constitution elle-même en opérant une distinction entre les cas prévus. Pour le roi, refuser de prêter serment ou se rétracter après coup et demeurer hors du territoire après la mise en demeure du Corps législatif, ne constituaient pas des actions comparables au commandement d'une armée dirigée contre la nation ou à l'approbation implicite d'une pareille entreprise faite en son nom. Le refus de prê-

ter serment ou la rétraction du serment et la sortie du territoire n'étaient même pas, en soi, des actes délictueux. Le roi exprimait de cette façon son refus de devenir ou de rester un monarque constitutionnel et il cessait effectivement de l'être en étant censé avoir abdicqué: sa déchéance signifiait simplement qu'il ne pouvait demeurer roi en défiant la nation et qu'il devenait un justiciable ordinaire pour ses actions ultérieures. En revanche, dans la troisième hypothèse, celle d'une entreprise armée contre la nation, il y avait eu nécessairement des préparatifs et des crimes commis 'avant'. L'urgence était alors de vaincre et ce n'est qu' 'après' la victoire que des poursuites pouvaient être engagées contre le roi, non seulement pour l'acte même de rébellion qui avait initialement justifié la déchéance, mais aussi pour tous les délits commis en amont. Il eût été absurde de pardonner au roi tout ce qui aurait précédé le crime d'ouvrir la guerre civile et il n'était pas raisonnable de punir de la même façon le refus de prêter un serment et la réalisation d'une action de force. La déchéance ne pouvait manifestement pas être l'unique sanction de toutes les actions royales constitutionnellement répréhensibles et elle ne pouvait pas être l'unique réponse à toutes les hypothèses de la trahison. Condorcet distinguait donc deux sortes de cas. On suivait une marche légale pour des cas dont la notoriété et la simplicité n'exigeaient pas d'instruction. En constatant l'abdication du roi, le Corps législatif agirait alors en notaire et non en juge<sup>45</sup>. Pour les autres cas, car la constitution ne les avait pas, à l'évidence, tous prévus, on s'abandonnait aux circonstances. Mais il était absurde de considérer que des crimes que la constitution n'énumérait certes pas mais

qui étaient cependant impliqués par les raisonnements des constituants pussent rester impunis et que la déchéance fût alors la seule sanction envisageable. Sans doute une loi antérieure devait-elle déterminer les délits et les peines<sup>46</sup>, mais la justice ne demandait pas l'antériorité de la loi qui établit un mode de jugement. L'essentiel était que la procédure fût juste et dépourvue de tout arbitraire.

Pour Condorcet, contrairement aux apparences constitutionnelles, le roi pouvait donc avoir agi en simple particulier avant le 10-Août, rien ne faisait obstacle à son jugement et la loi commune s'appliquait à lui en l'absence d'une loi spéciale. Au demeurant, même si l'on retenait le principe de l'impunité légale du roi, Condorcet estimait son procès toujours possible parce qu'il distinguait le droit de poursuivre et de juger de celui de punir. Mais, en retournant l'affirmation de la citoyenneté du roi, il se séparait de beaucoup de ses collègues, car, à leur différence, un monarque qui n'était plus au-dessus de l'ordinaire ne lui servait pas à disposer librement de lui mais, au contraire, à le juger dans les formes. Pour Condorcet, le roi, en position d'accusé, avait des droits, à l'instar de tout citoyen.

## 2. *La forme légale du procès du roi*

### 2.1. *Le choix des juges et le lieu du procès*

La question se posait alors de savoir devant quel tribunal il pouvait être traduit. Si l'on considérait le fond des choses, il s'agissait d'une affaire politique, mais, à la fin de l'année 1792, il n'y avait plus aucune juridiction d'exception en France pour en

connaître. La Haute Cour nationale<sup>47</sup>, dont le siège était à Orléans, avait été supprimée le 25 septembre. En créant, en mai 1791<sup>48</sup>, un tribunal indépendant qui ne soit pas un instrument de règne ou une arme de parti, les constituants pensaient avoir réorienté la justice politique et réglé son fonctionnement. La Haute Cour n'appartenait ni à l'ordre politique ni à l'ordre judiciaire: elle avait été organisée comme une sorte de représentation quasi-judiciaire de la nation. Le Corps législatif lançait les accusations et le jugement était rendu par 24 hauts jurés, tirés au sort sur une liste de 166 personnes (deux par département) désignées au scrutin, de la même façon que les représentants et en même temps qu'eux. Pour porter l'accusation et instruire les affaires, deux grands procureurs étaient désignés par le Corps législatif et quatre grands juges étaient tirés au sort parmi les membres du Tribunal de cassation. Placé à côté de l'Assemblée et dirigé contre les agents de l'exécutif, plus fait pour protéger les citoyens du pouvoir que l'État des factieux, cet organe complexe devait permettre, car il était strictement enfermé dans la légalité, d'éviter que la justice ne fût d'un côté et les juges de l'autre, comme cela avait été si souvent le cas sous l'ancien régime, avec les arrêts rendus par commissaires. En fait, la Haute Cour fonctionna très mal pour toutes sortes de raisons (les contraintes de l'instruction, les défauts de la procédure, la lenteur du ministère de la Justice, etc.): alors que 142 accusations avaient été formées au fil des mois, deux affaires seulement étaient prêtes en juillet 1792, et elles aboutirent à des acquittements au début du mois d'août. La réforme de la Haute Cour, le 25 août, intervint trop tard et le massacre de ses prisonniers, le 9 septembre, à l'occasion de leur



*Condorcet, ritratto di Jean-Jacques Frilley*

transfert à Versailles, grandit encore plus son discrédit qui aboutit à sa disparition. Le tribunal extraordinaire du 17 août, constitué pour juger les crimes commis le 10 août 1792, car le tribunal criminel du département de Paris n'inspirait aucune confiance pour juger rapidement les responsables de la fusillade<sup>49</sup>, fut également supprimé le 29 novembre. Composé de huit juges élus par les députés, de quinze jurés choisis dans les sections de Paris et de deux accusateurs, ce tribunal parut encore lent et indulgent<sup>50</sup> et les massacres de septembre lui enlevèrent toute utilité. Eût-il été conservé qu'il n'aurait pu très éventuellement connaître que de la conduite reprochable de Louis XVI dans la journée du 10 août.

Au lieu d'examiner le fond des choses, si

l'on prenait d'abord en compte la personne de l'accusé, dévêtu de la royauté, on pouvait trouver logique de renvoyer l'affaire d'un simple citoyen devant un tribunal ordinaire. Mais il s'agissait d'une grande cause nationale qui dépassait les dimensions d'un tribunal local et ses juges auraient pu se retrancher derrière la constitution et se déclarer incompétents. C'est pourquoi Mailhe avait écarté cette solution, seulement préconisée par une minorité, et conclu que le roi n'était justiciable d'aucun tribunal existant. Créer un tribunal spécial aurait pris trop de temps. On ne pouvait donc envisager que de faire juger Louis XVI par les représentants du peuple ou, éventuellement, par une formation de jugement qui aurait fait intervenir toute la nation. Aux yeux de Condorcet, la Convention ne pouvait pas juger le roi pour des raisons de principe et d'opportunité. Dans cette affaire, l'Assemblée serait à la fois législatrice, accusatrice et juge. Elle se fixerait à elle-même des règles de procédure et elle serait incapable d'avoir l'indifférence d'un tiers impartial durant le déroulement du procès. Par ailleurs, Condorcet estimait que la Convention n'avait pas le temps de juger le roi. Non seulement, elle avait été élue pour faire une nouvelle constitution, mais elle avait en même temps une pleine compétence législative et son rôle central dans la conduite de la guerre l'amenait à élargir son emprise sur le pouvoir exécutif, très amoindri depuis de nombreux mois et provisoirement réorganisé après la prise des Tuileries. Occupée par de grandes et nombreuses affaires, l'Assemblée serait obligée d'expédier le procès à la hâte, ou bien elle devrait se résigner à perdre un temps précieux pour juger un homme: les deux solutions étaient également mauvaises. Pour

toutes ces raisons, la Convention ne pouvait donc juger Louis XVI, et celles qui tenaient aux principes dissuadaient également de lui confier la désignation des juges. Leur choix ne pouvait donc appartenir qu'à la nation. Condorcet proposait par conséquent que le roi fût jugé par un tribunal dont les juges et les jurés seraient nommés par les collèges électoraux, par une sorte de nouvelle Haute Cour, sans composants parlementaire et judiciaire. Chaque département désignerait un commissaire et plusieurs jurés. L'ensemble des jurés choisiraient les accusateurs, les juges et les défenseurs parmi les 83 commissaires. Sans doute s'agirait-il quand même d'un tribunal particulier, mais il serait issu directement du suffrage et tenu de respecter toutes les règles de la procédure ordinaire et même au-delà, puisque l'accusé aurait non seulement le droit de récuser des jurés mais également des juges. Condorcet suivait donc ici un raisonnement inverse de celui du Comité de législation qui avait finalement rejeté l'idée d'un tribunal formé par la nation pour penser que Louis XVI devait être jugé par la Convention<sup>51</sup>. Le choix de la formation de jugement était en lui-même important, mais il n'était pas sans influence sur la détermination de la procédure à suivre. Le Comité de législation avait conclu à l'application partielle des règles pénales habituelles par la Convention et n'avait retenu que certaines d'entre elles à l'instruction et à l'audience: il était en effet, difficile, pour des raisons théoriques et pratiques, de les respecter toutes<sup>52</sup>. Comme Condorcet voulait offrir au roi toutes les garanties d'un citoyen ordinaire, en prenant les choses par cet autre côté, cela militait aussi pour le choix d'un tribunal formé par la nation entière. Même la publicité qui serait donnée

au procès de l'ancien monarque ne devait pas excéder celles des affaires ordinaires. On imagine mal que cette consigne eût pu être respectée pour une cause de cette importance et avec un accusé aussi considérable que le ci-devant roi.

Aussi la question du lieu du procès n'était-elle pas indifférente. Fallait-il, conformément à la loi, l'organiser à Paris, lieu de la résidence du roi et de l'exécution des actes qu'on lui reprochait? On pouvait s'interroger car la ville était présentée depuis septembre par les Girondins comme le haut lieu de l'anarchie<sup>53</sup>. Pris de court par l'insurrection du 10 août, bousculés par la Commune insurrectionnelle qui joua un rôle majeur pendant plusieurs semaines et éliminés du champ électoral de la capitale, les Girondins avaient entrepris de contredire la prétention de la capitale d'exercer une surveillance supérieure sur le processus révolutionnaire et ils diffusaient avec méthode dans leurs discours, leurs journaux et leurs écrits toute une propagande anti-parisienne<sup>54</sup>. Paris y était présentée comme une ville dangereuse dont il fallait détruire au plus vite la Commune insurrectionnelle, avec toutes ses dépendances, et contre laquelle il importait de se prémunir en constituant une garde départementale<sup>55</sup>. Sur cette question centrale, Condorcet se distingua de ses amis girondins. Si, comme eux, il fut initialement favorable au projet de garde départementale, il déserta ensuite cette cause et il ne s'associa plus aux attaques dirigées contre les démocrates parisiens<sup>56</sup>. Aussi la question de savoir s'il fallait ou non organiser le procès du roi à Paris lui paraissait-elle avoir une importance d'opinion plus qu'un intérêt réel. Condorcet n'objectait rien à l'installation dans la capitale du tribunal national

qu'il préconisait dès lors qu'il existait une force suffisante pour assurer la sécurité de ses audiences. Et si tel n'était pas le cas, il suggérerait de laisser aux jurés le libre choix d'une autre ville.

## 2.2. *Nécessité du jugement et incertitude sur l'exécution de la peine*

Toute cette réflexion avait son utilité car Condorcet était véritablement persuadé qu'il fallait juger Louis XVI. La mise en jugement du roi lui paraissait à la fois méritée et utile. Elle était méritée parce que le roi avait trahi son devoir de chef de l'exécutif et attenté à la sûreté générale de la nation. Le reproche de trahison manifestait l'ambivalence nouvelle du monarque dans le nouveau régime: séparé de la nation en tant que roi, il en était cependant membre si on le considérait comme un citoyen. Parce qu'il ne résumait plus l'État dans lequel il n'était désormais qu'un simple pouvoir constitué, il pouvait faillir, mais il fallait bien alors qu'il appartienne de quelque façon à la nation pour lui être infidèle. Pour Condorcet, comme pour beaucoup d'autres, le roi était coupable de trahison, alors que pour Saint-Just et Robespierre, il était coupable de royauté. Or, un roi était pour eux un tyran. Mario Turchetti a compté que Saint-Just avait prononcé six fois le mot «tyran» et trois fois le mot «tyrannie» dans son discours du 13 novembre, et que Robespierre avait usé encore plus abondamment de ces termes dans son discours du 3 décembre: onze fois les mots «tyran» ou «tyrans» et sept fois le mot «tyrannie»<sup>57</sup>. Cet auteur remarque très justement que nous sommes aujourd'hui bien éloignés du savoir des ré-

volutionnaires, très nourri d'histoire ancienne et où la rhétorique avait une part essentielle: le tyrannicide était légitime dans l'Antiquité pour défendre la liberté, et le tyran devait être «tué par principe, et non suivant des normes»<sup>58</sup>. Robespierre s'interrogera devant la Convention: «Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs?». Cependant, il faut observer que les raisonnements de Saint-Just et de Robespierre n'étaient pas exempts de certaines hésitations. Louis XVI était-il «un tyran» ou «un ennemi étranger», ou bien encore «un étranger prisonnier de guerre», comme le désignait tour à tour Saint-Just?<sup>59</sup> Car, s'il était parfaitement légitime pour l'État révolutionnaire d'éliminer un ennemi qui avait tenté de contrecarrer sa création, il en allait peut-être différemment du meurtre d'un adversaire que l'on maintenait en détention depuis plusieurs mois. Aussi peu élaborées qu'elles aient encore été au XVIII<sup>e</sup> siècle, les lois de la guerre, car l'on voulait alors respecter certaines formes dans les conflits<sup>60</sup>, dissuadaient de se laisser conduire à cette extrémité<sup>61</sup>. De son côté, Robespierre mêlait les griefs de trahison et de tyrannie, et lorsqu'il demandait à la Convention de déclarer Louis XVI «traître à la nation française, criminel envers l'humanité», il ne semblait pas faire une nette distinction entre ces deux qualifications. Pourtant, comme l'a observé Daniel Heller-Roazen, «La relation entre ces deux titres d'iniquité [...] mérite réflexion»<sup>62</sup>. Louis XVI était-il coupable vis-à-vis de la France ou vis-à-vis de l'espèce humaine? Fallait-il le poursuivre au criminel comme un traître à la patrie ou procéder à son en-droit comme on l'aurait fait pour un ennemi du genre humain, pour un adversaire illégi-

time ou un antagoniste malséant auquel on n'accordait même pas les garanties du *ius gentium*? En restant sur le terrain de la trahison<sup>63</sup> qui ne faisait pour lui aucun doute, et en ne considérant pas Louis XVI comme un homme sans qualité, décompté de la nation et exclu de l'ordre juridique, Condorcet justifiait l'organisation d'un procès et le respect des procédures. Et, inversement, ce procès lui paraissait utile pour montrer à toute l'Europe, par le moyen d'une discussion juridique et contradictoire que le roi avait bien trahi. Pour lui, comme pour d'autres conventionnels d'ailleurs, le procès avait en effet une dimension instrumentale et pédagogique. Il s'agissait par ce moyen d'édifier les peuples sur la malversation royale, de les instruire dans l'égalité et de mieux les préparer à la vie démocratique.

Mais Condorcet ne croyait pas que la république pût être fondée sur l'exécution du roi. Convaincu de la trahison de Louis XVI, il répugnait cependant à le mettre à mort, comme le prévoyait le code pénal<sup>64</sup>. Il avait toujours défendu l'idée que la peine de mort était injuste toutes les fois que le coupable pouvait être gardé sans danger pour la société et il pensait que la détention de Louis XVI ne présentait pas d'inconvénient majeur pour la République. En raisonnant ainsi, il réintroduisait des considérations politiques qu'il avait semblé vouloir écarter en défendant l'idée d'un procès organisé en bonne et due forme et il les prenait encore plus en compte en s'interrogeant finalement sur le bien-fondé de l'exécution du jugement. Car la question n'était plus ici de savoir si le roi était coupable ou non, mais de s'interroger sur les avantages et les inconvénients pour la République, ainsi que pour ses ennemis, de la vie ou de la mort de Louis XVI et, dans la première hypothèse,

de sa liberté ou de sa détention. C'est pourquoi Condorcet tenait que la Convention nationale pourrait éventuellement modifier le jugement du tribunal ou le remettre au peuple en lui indiquant les moyens d'exercer ce droit. Et comme il n'écarterait pas l'erreur involontaire de Louis XVI qui pourrait conduire le tribunal à prononcer l'absolution<sup>65</sup> de l'accusé, il réservait à la nation le droit de le priver de sa liberté si elle l'estimait dangereuse pour sa sûreté. Le remplacement du procès dans l'ensemble des circonstances qui l'entouraient aboutissait donc au desserrement du lien entre le verdict et la peine: la clémence débouchait éventuellement sur une mesure de sûreté, comme aussi la sévérité ne devait pas exclure la commutation de la peine prononcée. Condorcet jugeait les considérations politiques étrangères au procès proprement dit et il proposait donc de régler d'abord toutes les autres questions et de repousser jusqu'au moment qui précéderait l'ouverture de l'instance la question de savoir si, et par qui, le jugement pourrait être modifié.

### Conclusion

Cherchant à atteindre des buts supérieurs et voulant aussi éviter de prendre, comme ses amis girondins ainsi que leurs adversaires montagnards, une position en partie surdéterminée par des motivations concourantes, Condorcet proposa une analyse très originale de l'inviolabilité royale dans la constitution de 1791 et avança la solution d'un tribunal spécial issu d'une élection nationale pour juger Louis XVI en imaginant l'éventuelle combinaison d'un procès équitable avec une mesure de sûreté générale.

La portée de l'inviolabilité royale avait inévitablement évolué avec les vicissitudes de la monarchie depuis 1789: constante dans son apparence, cette protection n'avait pu qu'être variable dans sa nature. Car, se pouvait-il que la personne changeante d'un roi de droit divin<sup>66</sup>, rabaissé au rang de premier fonctionnaire du pays et ensuite rehaussé à celui de représentant de la nation, ait toujours été inviolable et sacrée sans que ces mots aient connu la moindre altération de sens? Assurément, ils ne pouvaient pas toujours exprimer avec la même plénitude le privilège de rester hors de toute atteinte. À mesure que la personne royale se complexifiait, avec l'émergence, à côté du personnage public, d'un individu ordinaire<sup>67</sup>, elle rendait en effet plus compliqué le maintien autour d'elle d'un cercle parfait de séparation et d'interdit. Conduit à Paris et contraint de donner son accord aux décrets d'août, Louis XVI n'était déjà plus le *tout à fait lui-même*, l'*ipsissimus* dont parlait Plaute pour désigner le maître<sup>68</sup>. Ramené de Varennes et interdit d'exercer ses fonctions, il avait même perdu cette capacité de se poser lui-même comme ce qu'il était encore la veille, c'est-à-dire comme un monarque constitutionnel, et c'était l'Assemblée qui, pour le maintenir sur le trône, avait supposé une situation différente de la réalité. Après la prise des Tuileries, déchu *de facto* et retenu prisonnier au Temple, avec toute sa famille, par la Commune insurrectionnelle, sa personne pouvait-elle être toujours considérée comme ayant été inviolable et sacrée jusqu'à l'insurrection du 10 août qui avait fait plusieurs centaines de victimes? Car cette date ne marquait pas tant l'échéance de l'inviolabilité du roi que le point d'aboutissement d'une longue série d'actions

qu'elle ne pouvait légitimement plus couvrir. Et s'il est vrai qu'aucune poursuite n'avait été engagée jusqu'à cette date contre Louis XVI, sa majesté avait néanmoins été déjà offensée lorsqu'on l'avait contraint à quitter Versailles ou qu'on lui avait interdit de sortir de Paris, quand encore on l'avait ramené de Varennes ou qu'on l'avait menacé dans son palais: à toutes ces occasions, d'une façon plus ou moins lourde, une main avait été posée sur lui pour l'obliger, contre sa volonté, à faire ou à ne pas faire<sup>69</sup>. La personne royale tendant à se fractionner, l'inviolabilité ne pouvait plus lui être consubstantielle, car, non seulement elle n'était plus, au mieux, que la qualité intrinsèque du roi seul, que l'on pouvait distinguer de l'individu ordinaire qu'il devenait paradoxalement en cherchant à restaurer son ancienne puissance, mais elle tendait même à n'être plus qu'une immunité détachable du monarque et dont la fonction était de lui garantir une autonomie vis-à-vis du Corps législatif. Aussi Louis XVI n'avait-il aucun droit acquis à demeurer inatteignable en toutes circonstances: sa personne n'était sauvegardée que dans la mesure où il tenait lui-même l'engagement qu'il avait pris, le 14 septembre 1791, de respecter la constitution. Or, le blocage des institutions, dont il était le responsable par l'usage hasardeux de ses prérogatives<sup>70</sup>, avait créé à la fin du printemps 1792 une situation juridique nouvelle, car le roi ne pouvait pas s'opposer impunément à la Révolution. Aussi Condorcet put-il démontrer avec une certaine évidence que les cas de déchéance énumérés par les constituants n'étaient pas limitatifs et que la déchéance elle-même ne saurait être la seule sanction de la trahison royale qui prenait un relief tout particulier dans un pays en

guerre et menacé d'invasion. Loin de pouvoir être qualifiée d'«ergotage légaliste»<sup>71</sup>, l'exégèse des articles constitutionnels relatifs au statut du roi révélait au contraire la pénétration de Condorcet à sonder les questions juridiques les plus profondes.

Mais, comme l'a observé La Rochefoucauld, le défaut de la pénétration n'est pas de ne pas aller jusqu'au but, mais de le passer. Car si Condorcet voulait que Louis XVI fût atteignable, c'était à la seule fin de juger la monarchie elle-même. Pour lui, la Révolution devait triompher par la raison. À la différence de Cromwell qui voulait «couper à la fois la couronne et la tête du roi», il ne croyait pas que l'on puisse fonder la République et vaincre la magie de la royauté à la faveur d'une exécution. Il pensait qu'il était plus efficace, pour supprimer la vieille supériorité du roi, de le ramener au simple rang de citoyen ordinaire et de le banaliser à l'occasion d'un grand procès qui servirait à éclairer le peuple. Ce qui intéressait Condorcet, ce n'était pas d'éliminer physiquement le roi, mais de supprimer juridiquement la monarchie et de convaincre le plus grand nombre possible de gens que c'était une bonne nouvelle. Il croyait que cette sorte de *paenitentia publica* imposée à un *rex iniquus* pour le scandale causé par sa tyrannie<sup>72</sup> renforcerait ultérieurement le règne du droit, à l'opposé de ceux qui voulaient un procès «moins pour juger un homme ou un roi, coupable ou innocent, que pour commettre un régicide»<sup>73</sup>, afin de supprimer la tradition et d'ouvrir l'ère nationale par «un désordre fondateur»<sup>74</sup>. À la différence de Saint-Just et de Robespierre pour qui l'application des principes passait par l'oubli des formes, Condorcet considérait que le respect des formes était une affaire de principe. Il divergeait tout

autant de ceux qui évoquaient le droit unilatéral de la nation d'organiser un procès *a minima* pour prononcer un verdict de mort. En s'appuyant sur la constitution de 1791, il affirmait que le roi était aussi un citoyen, ce qui rendait possible de le traire devant un tribunal, mais ce qui obligeait en même temps à lui accorder toutes les garanties du code pénal. Il refusait ainsi d'apercevoir une solution de continuité juridique entre l'avant et l'après 10-Août, d'envisager l'histoire comme une suite de compartiments sans connexions vitales, et son plaidoyer pour le jugement de Louis XVI restait donc dans les limites d'un droit inscrit dans la durée afin, tout en épargnant paradoxalement la personne du roi, de tuer plus sûrement l'idée que celui-ci portait en lui et symbolisait.

L'*Opinion* de Condorcet exprimait assurément le point de vue d'un esprit noble et supérieur, mais on ne peut cependant pas en ignorer toutes les tensions. Pouvait-on véritablement considérer Louis XVI avant tout comme un homme ordinaire et négliger sa royauté?<sup>75</sup> Il était inévitable d'apercevoir en lui deux personnes: la personne réelle, le roi des Français, monarque constitutionnel déchu et traître à la patrie, mais aussi, et tout autant, celle qui était en fait moins un homme qu'une idée, le symbole du pouvoir monarchique dans la France d'ancien régime<sup>76</sup> et dans toute l'Europe où il se maintenait encore. Pouvait-on juger sereinement un roi chassé du trône par une insurrection populaire et dans un pays en guerre? Condorcet semblait le croire et voulait assurer à Louis XVI un procès équitable alors qu'il présumait pourtant sa culpabilité<sup>77</sup>. Convaincu de la trahison du roi, il refusait cependant qu'on lui inflige la peine de mort. Appliqué à dé-

montrer la citoyenneté de Louis XVI pour lui garantir toutes les sauvegardes de la procédure à l'audience, cette simple qualité l'embarrassait au prononcé du verdict, aussi n'hésitait-il pas à envisager la prise d'une mesure de sûreté contre un roi éventuellement absous ou acquitté<sup>78</sup>. Désireux d'édifier les peuples sur le compte du roi, il mesurait la publicité de son procès à celle des affaires ordinaires. Partisan du jugement d'un homme réel dans les règles, il voulait en même temps faire le procès de la monarchie et il approuvait par conséquent la guerre révolutionnaire faite à tous les rois en Europe<sup>79</sup>, la guerre sacrée pour la paix et la délivrance du monde<sup>80</sup>. Sans doute était-ce là la contradiction majeure de Condorcet, et de quelques autres: comment pouvait-on faire le procès de la monarchie et de tous les rois en s'obligeant à ne considérer avec une parfaite impartialité que les charges qui pesaient sur un individu concret auquel on accorderait par ailleurs tous les moyens de la défense? Le sévère jugement de Jaurès sur la façon dont Condorcet voulait organiser le procès de Louis XVI avait une part de vérité: la grandeur apparente de l'opération projetée masquait «un dangereux enfantillage»<sup>81</sup>. Fallait-il voir dans quelques-uns des efforts intérieurs à la pensée de Condorcet la conséquence du mode de raisonnement d'un esprit scientifique qui avait le goût des abstractions et qui allait habituellement du général au particulier? La prise en compte des circonstances après l'organisation du procès de la manière la plus idéale est une démarche intellectuelle qui pourrait notamment le laisser supposer. Il fallait à tout le moins y voir le résultat du goût de Condorcet pour la démonstration, l'argumentation et la discussion.

Car l'examen préalable du contexte modifiait l'approche des choses. L'interrogation majeure devenait alors celle-ci: que fallait-il faire de Louis XVI après la prise des Tuileries? Cette interrogation opérait aussi la disjonction des deux questions, celle de la culpabilité du roi et celle de sa dangerosité, mais en inversant leur ordre de priorité. Suspendu une deuxième fois dans des conditions dramatiques, prisonnier de la Commune insurrectionnelle à la tour du Temple et déchu *de facto* avec la proclamation de la République, sans doute le roi devait-il être jugé, mais sans que l'issue de son procès puisse faire de doute, car son sort ne manquerait pas d'influer sur le conflit entre la Révolution et la contre-révolution. La Convention avait été élue pour élaborer une nouvelle constitution dans laquelle il ne pouvait évidemment plus avoir aucune place et la nation s'était engagée dans une guerre en Europe pour la libération des peuples. Aussi eût-il été hasardeux d'exiler Louis XVI<sup>82</sup> ou même de le détenir jusqu'à la paix. Les soulèvements jacobites qui s'étaient succédé au XVIII<sup>e</sup> siècle ne plaidaient pas pour ces solutions, sans compter qu'un verdict de clémence pouvait être le signal d'une nouvelle insurrection parisienne<sup>83</sup>. Inversement, une exécution sommaire eût été un acte trop avilissant pour la nation, et une forme de vengeance qui n'offrait pas la mise à distance produite par un procès public, même si l'*injustice* faite au roi n'était alors couverte que par un semblant d'équité. Sans doute la seule issue ouverte aux révolutionnaires qui fût la moins contraire à tous leurs intérêts était-elle bien de condamner et de mettre à mort Louis XVI, mais avec, comme l'avait initialement réclamé Marat, un certain «apparat»<sup>84</sup> dont n'était pas empreint le

simple meurtre: il était préférable de respecter certaines formes et le juge devait quand même précéder le bourreau<sup>85</sup>. Encore fallait-il que la préparation de ce régicide, qui n'avait donc que les dehors de la justice pénale dont il ne pouvait raisonnablement se passer, ne soit pas trop longue. De ce point de vue, indépendamment de la fin différente à laquelle elle aurait abouti, la marche à suivre que proposait Condorcet s'avérait bien trop lente et exagérément mesurée. La hauteur de sa pensée, d'une certaine façon, lui faisait négliger les contingences et le tenait éloigné des préoccupations pressantes de l'heure. Ce qui rassemblait le groupe, par ailleurs très disparate, des Montagnards était au contraire le sens de l'urgence. Dans cette affaire, Robespierre exprima sans ambages leur obsession du temps: «Qu'arrivera-t-il si, au début du printemps, quand les hostilités reprendront, le procès du roi est toujours en cours?»<sup>86</sup>. Et il était tout aussi urgent, sur le plan intérieur, Robespierre l'exprimera également avec force, de confirmer par le régicide le droit de résistance<sup>87</sup> exercé le 10 août, l'élection de la Convention et la proclamation de la République.

La conviction que l'idée vitale de la Révolution était la justice conduisait au contraire Condorcet à vouloir respecter le droit y compris dans les affaires extraordinaires, car il ne séparait pas le fondement du droit politique de celui du droit judiciaire. Regardant loin devant, il considérait que la légitimité de la Révolution était commandée par le respect de la légalité républicaine, et il souffrait de voir autour de lui le décalage qui se produisait, sous la pression des circonstances, entre le juridisme auquel il demeurait attaché et la marche nouvelle des idées, car ce défaut de correspondance révélait une rupture inévitable des rapports qui jouent à l'intérieur du constitutionnalisme entre la règle et l'exception<sup>88</sup>. En cela sans doute se dévoilait-il comme cet «homme de rêverie et de clarté», évoqué par Victor Hugo<sup>89</sup>, qui n'était pas vraiment préparé à la violence des grands bouleversements sociaux et qui n'avait pas encore aperçu l'ombre qui accompagnait nécessairement les Lumières<sup>90</sup>.

<sup>1</sup> Le dossier constitué par Albert Soboul (*Le procès de Louis XVI*, Paris, Julliard/collection archives, 1966, p. 267) reste encore aujourd'hui la meilleure introduction sur le sujet. L'étude de Michael Walzer est essentielle pour l'approche théorique du procès qui a été négligée par les historiens [*Régicide et Révolution. Le procès de Louis XVI. Discours et controverses*, Paris, Payot, 1989 (l'édition en anglais du texte principal de Walzer date de 1974

et celle de la controverse Walzer/Fehér de 1987 et 1988), p. 402]. Pour une vue d'ensemble des publications sur le sujet, consulter la *Bibliographie de l'histoire de la justice française (1789-2011)*, 8-3-3-2 *Procès, détention et exécution de Louis XVI*, <<http://criminocorpus.org/outils/16580/>>, décembre 2013.

<sup>2</sup> Condorcet fut notamment l'ami de Voltaire, de d'Alembert et de Turgot, dont il fut un proche collaborateur au Contrôle général,

et qui le nomma Inspecteur général des Monnaies de France, un poste qu'il occupera jusqu'en 1790. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, il participa, avec des académiciens, des administrateurs éclairés de la monarchie et de l'Église, des économistes et des nobles libéraux, à un large travail de *lobbying* pour faire avancer un certain nombre de réformes. Voir E. et R. Badinter, *Condorcet. Un intellectuel en*

politique, Paris, Fayard, 1988, p. 659; K.M. Baker, *Condorcet. Raison et politique*, Paris, Hermann, 1988, p. 623; P. Crépel, C. Gislain (eds.), *Condorcet. Mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Paris, Minerve, 1989, p. 571; A.-M. Chouillet, P. Crépel (eds.), *Condorcet. Homme des Lumières et de la Révolution*, Fontenay-aux-Roses, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, 1997, p. 330; G. Magrin, *Condorcet: un costituzionalismo democratico*, Milano, Franco Angeli, 2001, p. 259. L'édition O'Connor-Arago des œuvres de Condorcet est lacunaire et vieillie. Un inventaire de ses manuscrits est actuellement entrepris et certains textes de lui, bien connus, plus rares ou même inédits, ont été publiés ces dernières années, avec des commentaires, par Bernard Bru, Pierre Crépel et Roshî Rashed.

<sup>3</sup> Reçu en 1769 à l'Académie des sciences, à 26 ans, il en devint, quatre ans plus tard, le secrétaire perpétuel. À ce poste éminent, il contribua grandement à la diffusion des connaissances et le président de l'assemblée électorale de Paris crut pouvoir le saluer, en 1791, comme le «premier magistrat de la raison en Europe».

<sup>4</sup> La Commission des Douze fut créée le 17 juin 1792 pour veiller aux dangers de la patrie. Condorcet fit partie des 9 membres suppléants qui la renforcèrent le lendemain de sa création et qui lui furent ensuite adjoints le 18 juillet, la Commission devenant alors celle des Vingt-et-un. Élu président de cette commission élargie, le 21 juillet, Condorcet, fut tout spécialement chargé, au début du mois d'août, de chercher une issue légale à la crise du régime et de rédiger un rapport préparatoire à la déchéance du roi.

<sup>5</sup> Présenter la Montagne comme le camp des septembriseurs, c'était inévitablement, pour les Girondins, s'obliger à sauver Louis XVI et, de ce fait, contraindre leurs

adversaires à vouloir le procès et la mort du roi. La grande faute des Girondins fut de s'en prendre à Paris avant de régler le sort du roi. Pétion fit adopter par la Convention l'examen préalable de la question de l'inviolabilité du roi et Buzot, la règle de la liberté et de l'illimitation du débat.

<sup>7</sup> La correspondance de la reine avec Fersen qui apportait la preuve de l'appel à l'étranger et de l'intelligence avec l'ennemi ne fut publiée qu'en 1878 (*Le comte de Fersen et la Cour de France. Extraits des papiers du grand maréchal de Suède, comte Jean Axel de Fersen, publiés par son petit-neveu, le baron R. M. de Klinkowström*, 2 vol., Paris, Firmin Didot, 1878, pp. LXXVII-323-441). Mais avant cette date, déjà sous la Révolution, et surtout à partir de 1815, des royalistes français et étrangers démentiront les allégations du roi à son procès. Au demeurant, quoi qu'il en soit des preuves des crimes de Louis XVI, son indignité résidait avant tout dans le simple fait d'exercer les fonctions de roi constitutionnel alors qu'il donnait prise au soupçon de trahir la Révolution.

<sup>8</sup> Une idée formulée dès 1789, qui prit sérieusement corps après la fuite à Varennes et à laquelle la guerre donna une autre dimension.

<sup>9</sup> En décembre et janvier, entre deux séquences de revendications sociales, les problèmes économiques seront replacés derrière la question politique, résumée dans le procès du roi.

<sup>10</sup> Les textes sont de longueur très inégale et certains d'entre eux sont même très courts. Celui de Condorcet (*Opinion de Condorcet sur le jugement de Louis XVI*), dans lequel il a abordé tous les problèmes de procédure, est un des plus consistants (*Archives parlementaires*, t. 53, pp. 146-153; *Œuvres de Condorcet*, éditées par Arthur Condorcet O'Connor et François Arago, t. XII, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, pp. 267-303). Ce texte n'a jamais fait

l'objet d'une étude approfondie.

<sup>11</sup> Des questions qui avaient déjà été posées après la fuite du roi à Varennes, au moment où Condorcet rompit avec la monarchie et affirma ouvertement son républicanisme. Après Edgar Quinet, qui considérait qu'en n'osant pas détrôner le roi la Constituante l'avait condamné à l'échafaud (*La Révolution*, Paris, Belin, 1987, p. 262), Mona Ozouf a défendu à nouveaux frais la thèse de la mort de la royauté en 1791 (*Varennes. La mort de la royauté*, Paris, Gallimard, 2005, p. 438).

<sup>12</sup> Secondaires dans le texte de Dufliche-Valazé (6/XI), rapporteur de la Commission extraordinaire des Vingt-quatre, chargée d'examiner les papiers saisis aux Tuileries, toutes ces questions de procédure sont naturellement centrales dans celui de Mailhe (7/XI), rapporteur du Comité de législation, chargé d'examiner les problèmes juridiques soulevés par l'éventuel procès du roi, et elles sont au cœur des débats au mois de novembre.

<sup>13</sup> Condorcet y a consacré la moitié de son texte.

<sup>14</sup> Saint-Just et Robespierre furent seulement suivis par un petit nombre de conventionnels, quelques élus de Paris et une douzaine des autres départements: aussi la construction d'un point de vue «jacobin» à partir de leurs discours est-elle assez incertaine et, assurément, ils n'exprimaient pas l'opinion dominante dans les rangs de la Montagne. Par ailleurs, il n'est pas suffisamment signalé que certains représentants de la droite de l'Assemblée, désireux de sauver le roi et redoutant l'issue d'un procès, furent également partisans de prendre une mesure de sûreté générale, car ils pensaient, avec quelque raison, qu'une exécution sommaire, peut-être possible en août ou au début de septembre, était devenue hautement improbable trois mois plus tard. Sur les prises de position des conventionnels,

voir A. Patrick, *The Men of the First French Republic. Political Alignments in the National Convention of 1792*, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 1972, chap. 3.

<sup>15</sup> La première mention officielle de cette appellation se trouve dans le rapport de Dufriche-Valazé du 6 novembre.

<sup>16</sup> La Convention n'était pas, à proprement parler, une nouvelle constituante: elle devait proposer une constitution à la nation. Par ailleurs, on pouvait légitimement se demander si elle n'était pas tenue au respect de principes de droit pré-positifs (sur les limites du pouvoir constituant, voir E.-W. Böckenförde, *Le droit, l'État et la constitution démocratique. Essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, réunis et présentés par O. Jouanjan, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J., 2000, pp. 218 ss.).

<sup>17</sup> C'est pourquoi Saint-Just était partisan d'une mesure de sûreté générale: «si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre», dira-t-il à la Convention, le 13 novembre. Le classement des opinions sur le sort du roi ne doit pas masquer le fait que les mêmes arguments furent utilisés par les uns et les autres dans des sens opposés. Si sincères qu'on les suppose, les raisons des différents intervenants cachaient des arrière-pensées très pratiques: tuer ou épargner le roi, faire traîner l'affaire ou l'expédier rapidement.

<sup>18</sup> La suspension du pouvoir exécutif du roi, après sa fuite à Varennes, anéantit «la fiction agonisante» de l'acceptation royale de la constitution, réduite à celle d'une fonction étatique (G. Glénard, *L'exécutif et la constitution de 1791*, Paris, PUF, 2010, p. 67).

<sup>19</sup> Titre III, chap. I, sect. 5, art. 7 et 8.

<sup>20</sup> Il ne s'agissait pas d'actes donnant matière à une possible interprétation, leur degré de rattachement à l'administration royale (comme pour un éventuel régent),

ou celui de leur gravité (comme pour le président des États-Unis; art. II, sect. 4 de la constitution de 1787), mais d'actes prédéfinis et parfaitement caractérisés dont la perpétration manifestait notoirement la rupture entre le roi et la Révolution.

<sup>21</sup> Titre III, chap. II, sect. 1<sup>ère</sup>, art. 5, 6 et 7 de la constitution de 1791. Le fait que le roi puisse être sommé légalement de faire ou de ne pas faire traduisait bien son abaissement et l'émergence de la notion nouvelle de puissance publique.

<sup>22</sup> Ivi, art. 8.

<sup>23</sup> Voir J. Le Brun, *Le pouvoir d'abdiquer. Essai sur la déchéance volontaire*, Paris, Callimard, 2010, 278 pp.

<sup>24</sup> «Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par un ministre ou l'ordonnateur du département» (titre III, chap. II, sect. 4, art. 4 de la constitution de 1791).

<sup>25</sup> Titre III, chap. II, sect. 1<sup>ère</sup>, art. 11 de la constitution de 1791.

<sup>26</sup> Titre III, chap. II, sect. 2, art. 18 de la constitution de 1791. L'article prévoyant la démente du roi était vraisemblablement plus inspiré par la crise aiguë de la folie circulaire de George III, en 1788, que par le précédent ancien du dérèglement de l'esprit de Charles VI. Signalons ici que la rumeur de la démente royale circula en juin-juillet 1791, après Varennes.

<sup>27</sup> Les cas d'ouverture de la déchéance prévus dans la constitution n'entraînaient aucune poursuite pénale. Il faut ici distinguer l'inviolabilité, qui demeurerait absolue, de l'irresponsabilité qui était, d'une certaine façon, relativisée. Mais cette relativité tenait essentiellement à l'ambiguïté de Louis XVI car, dans la constitution de 1791, le roi sincèrement constitutionnel était parfaitement irresponsable: seule une action contre-révolutionnaire prédéfinie pouvait conduire à la déchéance d'un monarque resté attaché à l'ancien régime et voulant le rétablir.

<sup>28</sup> Écarter Louis XVI signifiait, pour la majorité modérée de la Constituante, l'obligation de choisir entre deux mauvaises solutions: soit instituer une régence qui aurait appartenu de droit au plus proche parent majeur du roi, son frère puîné le comte de Provence, à la tête de la haute émigration, la garde du Dauphin mineur revenant alors à la reine, très hostile à la Révolution, soit nommer le duc d'Orléans lieutenant général du royaume, alors qu'il venait de se faire admettre au club des Jacobins et qu'il disait d'ailleurs refuser par avance cette charge nouvelle avec laquelle il aurait été revêtu de l'autorité royale.

<sup>29</sup> Réclamée par une minorité d'intellectuels, comme Condorcet, le club des Cordeliers et quelques militants des sections (sur la section du Théâtre-Français, à la pointe du mouvement républicain, voir R. Monnier, *L'espace public démocratique. Essai sur l'opinion publique à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, 1994, pp. 121 ss.).

<sup>30</sup> L'aboutissement de son intégration progressive dans le nouvel ordre constitutionnel. Décret du 28 mars 1791.

<sup>31</sup> La loi Le Chapelier fut votée le 14 juin 1791.

<sup>32</sup> Les autorités municipales, en accord avec La Fayette et les «triumvirs», avaient donné un coup d'arrêt brutal à la propagande républicaine en proclamant la loi martiale et en faisant tirer au Champ de Mars, le 17 juillet, sur une foule désarmée de pétitionnaires qui réclamaient la déchéance et le jugement du roi, ainsi que la convocation d'une nouvelle constituante. Évoquant cette période pendant laquelle les modérés voulurent l'emporter par l'intimidation, Jean Jaurès parlait de «terreur feuillantiste» et Georges Lefebvre de «terreur tricolore».

<sup>33</sup> Sur cette distinction d'alors entre représentant et fonctionnaire, voir R. Carré de Malberg, *Contri-*

bution à la théorie générale de l'État, Paris, Sirey, 1922, t. II, pp. 263 ss. Sur la pensée malbergienne, voir É. Maulin, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Paris, PUF, 2003, p. 344, et, sur la représentation, voir P. Brunet, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Bruxelles, Paris et Rouen, Publications de l'Université de Rouen, Bruylant/LGDJ, 2004, p. 396. À propos de l'évolution du mot «fonctionnaire», voir A.-M. Patault, *Les origines révolutionnaires de la fonction publique: de l'employé au fonctionnaire*, in «Revue historique de droit français et étranger», LXIV, n. 3, 1986, pp. 389-405.

<sup>34</sup> Sans doute les traités négociés et signés par le roi (titre III, chap. IV, sect. 3, art. 3 de la constitution de 1791) devaient-ils être ratifiés par le Corps législatif, et le refus de son consentement à un décret de l'Assemblée n'était-il que suspensif (titre III, chap. III, sect. 3), mais, dans ces deux hypothèses, on pouvait néanmoins soutenir que le roi, pendant un certain temps, voulait bien de manière initiale pour la nation.

<sup>35</sup> Cet équilibre était-il viable? August Wilhelm Rehberg considérait que c'était une «grossière erreur» de le croire, même si le royaume avait été maintenu en paix et épargné par les révoltes, car il pensait que le roi serait inmanquablement devenu soit le «guide de la nation», soit, à l'opposé, son «premier fonctionnaire» et qu'il cesserait dans ce cas d'être inviolable (*Recherches sur la Révolution française*, Paris, Vrin, 1998, p. 135).

<sup>36</sup> Cette idée fut notamment développée par Mailhe dans son rapport du 7 novembre 1792.

<sup>37</sup> Sur le changement de sens de l'inviolabilité, voir mon article sur «L'inviolabilité du roi dans la constitution de 1791», in J. Bart, J.-J. Clère, C. Courvoisier et M. Verpeaux (eds.), 1791. *La première constitution française*, Paris, Economica, 1993, pp. 181-199.

<sup>38</sup> La distinction entre les actes exécutifs et les actes proprement royaux était incertaine (voir Glénard, *L'exécutif et la constitution de 1791*, cit., pp. 455 ss.) et elle soulevait pour ceux-ci la difficile question de la nature du contreseing: authentifiait-il simplement la signature du roi ou marquait-il aussi l'engagement solidaire du ministre?

<sup>39</sup> Dans l'entre-deux de l'acte endossé et de l'acte ignoré, un ordre du roi, verbal ou écrit, ne pouvait soustraire un ministre à la responsabilité (titre III, chap. II, sect. 4, art. 6 de la constitution de 1791).

<sup>40</sup> En fait, techniquement, en l'absence d'une seconde chambre et d'un droit de dissolution du Corps législatif, l'usage du veto par le roi était hasardeux, et, politiquement, un monarque soupçonné d'être resté attaché à l'esprit de l'ancien régime ne pouvait pas s'opposer frontalement à l'Assemblée qui incarnait la Révolution.

<sup>41</sup> Les deux premières législatures (la durée d'une législature était de deux ans) ne pouvaient pas proposer la réforme d'un article de la constitution. Après elles, trois législatures consécutives pouvaient proposer le changement de 'quelque' article constitutionnel et il y avait alors lieu à une révision à laquelle le roi n'avait aucune part (titre VII, art. 2 et 3). Au bout de dix ans, la royauté n'était donc plus incommutable.

<sup>42</sup> Contrairement à ce qu'a écrit F. Fehér (Walzer, *Régicide et Révolution* cit., p. 366, nt. 1), Jacques Godechot n'a pas assimilé l'inviolabilité du roi à celle des députés (*Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1968, p. 79). Une spécificité royale existait bien et un éventuel régent n'était d'ailleurs personnellement irresponsable que pour les actes de son administration (constitution de 1791, titre III, chap. II, sect. 2, art. 11).

<sup>43</sup> Condorcet considérait que le mode de juger le roi ne pouvait

pas, logiquement, se trouver dans la constitution. En fait, son établissement ne pouvait être que l'aboutissement d'une révision préalable (cf. *supra*, nt. 41).

<sup>44</sup> L'inviolabilité du roi fut notamment défendue, le 13 novembre, avec beaucoup de courage et de fermeté par Morisson, député de la Vendée.

<sup>45</sup> La constitution ne dit pas expressément la manière selon laquelle l'abdication fictive du roi sera constatée: le rôle du Corps législatif est sous-entendu par la rédaction des articles puisque c'est lui qui invite le roi à telle ou telle action et qui lui fixe des délais.

<sup>46</sup> Le code pénal punissait le crime de haute trahison par la peine de mort.

<sup>47</sup> Voir mon article *La Haute Cour nationale dans la constitution de 1791*, in *Justice populaire*, actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989, Hellemmes, Ester/l'espace juridique, 1992, pp. 159-169.

<sup>48</sup> Auparavant, les affaires politiques avaient été jugées par le Châtelet de Paris, dans les premiers mois de la Révolution, et par le tribunal provisoire d'Orléans, du printemps 1790 à l'automne 1791.

<sup>49</sup> Et autres crimes relatifs, et dépendances.

<sup>50</sup> Le tribunal condamna à mort 25 des 62 accusés qui lui furent déferés.

<sup>51</sup> Cette solution avait aussi le mérite d'éviter une concurrence éventuelle entre l'Assemblée et le tribunal populaire.

<sup>52</sup> Les conventionnels devaient inévitablement conserver dans leur enceinte leurs propres pensées et ils ne pouvaient donc pas respecter les règles; il leur était impossible de se détourner de la rigueur arbitraire que leur imposaient les circonstances et de perdre trop de temps au risque de compromettre le succès de la Révolution. Aussi, ne recherchant que l'extérieur d'une solution juridictionnelle, étaient-ils conduits à ne vouloir respecter que les formali-

tés les moins contraignantes (la connaissance de l'accusation, la communication des pièces, l'assistance d'un avocat) et à négliger les plus embarrassantes (la récusation des jurés, l'instruction approfondie, l'audition des témoins, l'appel). La question, nouvelle pour une assemblée politique, était de mesurer le plus justement possible le degré d'apparence de justice qu'il convenait de donner à la raison d'État.

<sup>53</sup> Paris eut très tôt un rôle majeur dans la Révolution qui fut officiellement reconnu au moment de la fête de la fédération. Aussi la ville inspira-t-elle de la défiance dès juillet 1789 et Varennes fut le point d'aboutissement de nombreux projets pour en faire sortir le roi. La crainte de Paris ne fut pas étrangère au choix d'Orléans pour être le siège de la Haute Cour et, plus tard, à l'agitation de l'idée de réunir les suppléants des députés à Bourges afin de garantir à l'Assemblée la liberté de ses délibérations. Sortir de Paris fut l'ambition de tous ceux qui voulaient terminer la Révolution.

<sup>54</sup> Une étude détaillée de cette propagande, de ses moyens, de ses thèmes (Paris, repaire de brigands; la légende de la capitale dominée par le «triumvirat» Danton, Marat et Robespierre; Paris, centre des partisans de la loi agraire, etc.), de sa progression et de son impact, serait à mener.

<sup>55</sup> Des élections municipales furent organisées en novembre et la Commune insurrectionnelle disparut le 2 décembre, mais le projet de garde départementale ne put finalement aboutir. À la fin de l'automne et au début de l'hiver, les Girondins rechercheront l'appui de nouveaux fédérés présents dans Paris et, en mars 1793, il n'est pas exclu, comme le suspectera Albert Mathiez, qu'ils n'aient pas envisagé une entente avec Dumouriez pour faire intervenir l'armée du Nord et organiser un coup d'État.

<sup>56</sup> Au mois d'octobre, Camille Desmoulins rangeait Condorcet, avec Barère et Danton, dans la catégorie des «flegmatiques».

<sup>57</sup> M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001, pp. 671-672. Les pages consacrées au procès de Louis XVI par Monique Cottret, dans son ouvrage *Tuer le tyran? Le tyrannicide dans l'Europe moderne* (Paris, Fayard, 2009, chap. XIV), sont décevantes. Voir aussi l'étude de R. Monnier, *Évolution d'un thème républicain en révolution: les expressions du tyrannicide dans la crise de Varennes*, in P. Bourdin, J.-C. Caron et M. Bernard (eds.), *La Voix et le Geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2005, pp. 29-47. Sur la distinction entre tyrannie et despotisme, voir M. Turchetti, *Droit de résistance à quoi? Démasquer aujourd'hui le despotisme et la tyrannie*, in «Revue Historique», n. 640, 2006, pp. 831-878.

<sup>58</sup> Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide* cit., p. 670. Plus tard, Robespierre sera lui-même accusé d'être un «tyran de l'opinion».

<sup>59</sup> Comme l'observera sévèrement Michelet, «Saint-Just s'inquiétait peu d'accorder ses moyens divers; il les empruntait indifféremment à des systèmes contraires; tout lui était bon pour tuer» (*Histoire de la Révolution française*, édition Gérard Walter, Paris, Callimard/Bibliothèque de la Pléiade, 1952, t. II, p. 73).

<sup>60</sup> S.C. Neff, *War and the Law of Nations. A General History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 443. Du même, *Vattel and the Laws of War: a Tale of Three Circles*, in V. Chetail, P. Haggennmacher (eds.), *Vattel's International Law in a XXI<sup>e</sup> Century Perspective / Le droit international de Vattel vu du XXI<sup>e</sup> siècle*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 317-333.

<sup>61</sup> L'exécution sommaire du duc d'Enghien indignera plus tard

toute l'Europe et jettera l'opprobre sur Bonaparte. Or, il ne s'agissait, dans un contexte très différent, que de la mort d'un prince du sang royal, un personnage bien moins considérable que le dernier roi de France.

<sup>62</sup> *L'ennemi de tous. Le pirate contre les nations*, Paris, Seuil, 2010 [édition en langue anglaise, 2009], p. 180.

<sup>63</sup> Il y avait une certaine incohérence à reprocher en même temps à Louis XVI la monstruosité de sa qualité de roi et l'horreur de son crime de traître, à vouloir sa perte non seulement pour ce qu'il était, mais aussi pour ce qu'il avait fait. Ou l'on préconisait à son encontre une mesure de sûreté générale parce qu'il était roi, c'est-à-dire d'une espèce différente de celle des citoyens ordinaires, ou l'on voulait le passer en jugement parce qu'il était traître à la nation, mais on ne l'écartait pas alors du pacte social. On ne pouvait pas invoquer tout à la fois des rapports d'altérité et d'identité entre le roi et les citoyens.

<sup>64</sup> La mise à mort politique a été théoriquement distinguée de la peine de mort du droit pénal: «Dans la peine de mort on supprime l'animal (ou le non-citoyen) et le citoyen n'est supprimé pour ainsi dire que par accident. Dans la mise à mort politique, c'est au contraire le citoyen qui est supprimé en tant que citoyen, et c'est pour ainsi dire par accident qu'on le supprime en tuant l'animal qui lui sert de support. Politiquement, la seule "mort civique"» pourrait suffire à première vue: le non-citoyen ou l'animal qui reste pouvant être conservé vivant. Mais ce raisonnement est faux, vu que le citoyen ne se crée que dans et par le risque de la vie» (A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Callimard, 1981, p. 471, n. 1). Dans cette logique, l'ennemi de l'État a en effet droit à une reconnaissance universelle: sa mise à mort en cas d'échec ou sa célé-

bration par un nouvel État en cas de succès. L'abolitionnisme intégral de Condorcet en 1792 fut-il le résultat d'un aménagement de sa pensée ou la conséquence d'une volonté particulière de clémence? Le 19 janvier, au moment du vote sur la sanction, Condorcet proposera à la Convention de supprimer la peine de mort pour les délits de droit commun et de se réserver pour examiner s'il fallait la conserver pour les délits politiques. Barère écarta toute discussion en approuvant l'idée de l'abrogation de la peine de mort, excepté pour les rois. Dans le projet de constitution présenté par Condorcet le 15 février 1793, la peine de mort était abolie pour 'tous' les délits 'privés', y compris par conséquent, pour les crimes atroces, mais elle était donc maintenue en matière politique (Titre X, sect. 3, art. 1<sup>er</sup>).

<sup>65</sup> Jugement qui renvoie de l'accusation un inculpé déclaré coupable, sa faute ne donnant lieu à l'application d'aucune sanction.

<sup>66</sup> Jusqu'aux journées d'octobre, bien que l'Assemblée nationale se soit déclarée constituante, ses décrets constitutionnels devaient être sanctionnés par le roi et, par la suite, on maintiendra jusqu'en 1791 la fiction de l'acceptation royale dont le défaut était devenu politiquement impossible.

<sup>67</sup> L'individu ordinaire apparaissait à mesure que le personnage public perdait de sa consistance. L'incertitude grandissante entre le roi constitutionnel qu'il était devenu et le roi de droit divin qu'il souhaitait redevenir provoquait inévitablement une pression pour effacer la division en deux catégories, roi et peuple, par le déclassement de Louis XVI. Le corps du roi, n'étant au fond jamais parfaitement présent pour ce qu'il était, revêtait d'une certaine façon un caractère spectral.

<sup>68</sup> Voir l'article *L'hospitalité* d'Émile Benveniste, in *Le Vocabulaire des institutions européennes*, 1. Économie, parenté, société, Paris,

Editions de Minuit, 1969, livre I, sect. II, chap. VII, pp. 88-91, et le commentaire qu'en a fait J. Derrida (*Séminaire. La bête et le souverain*, vol. 1, [2001-2002], édition établie par Michel Lisse, Marie-Louise Mallet et Ginette Michaud, Paris, Galilée, 2008, pp. 101 ss.).

<sup>69</sup> Il faut ajouter à ces analyses juridiques le fait que la personne du roi était imputoyablement attaquée dans la satire et que son corps réel était déformé et mis à distance de son corps symbolique (voir A. de Baecque, *La défaite du corps du roi. La satire et l'image Louis XVI pendant la Révolution*, et A. Duprat, *Du roi-père au roi-cochon*, in R. Bourderon (ed.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, Editions PSD Saint-Denis, 1993, pp. 77-80 et pp. 81-90).

<sup>70</sup> Les vetos du printemps 1792 et le renvoi des ministres girondins aboutiront à la journée du 20 juin. Avec le principe nouveau de responsabilité, le roi ne pouvait bénéficier d'une parfaite inviolabilité de sa personne que dans la mesure où tous ses actes étaient contrôlables, ce qui supposait leur publicité et leur enregistrement par un tiers. Comme le roi persistait à s'entourer de ministres qui n'avaient pas la confiance de la nation et, plus encore, à agir à l'insu de tous, il ne pouvait pas rester à l'abri alors que les citoyens étaient exposés aux conséquences de ses entreprises partisans. Sa représentation devait demeurer adéquate et le roi, qui avait prêté serment, ne pouvait pas devenir impunément le porte-parole de la fraction contre-révolutionnaire du pays: c'eût été étendre abusivement et absurdement une protection seulement nécessaire à l'exercice normal de ses fonctions de roi constitutionnel théoriquement rallié au nouveau régime.

<sup>71</sup> F. Fehér, in Walzer, *Régicide et Révolution* cit., p. 368, n. 1. Plus objectif, Michael Walzer exprimera

tout à la fois de l'admiration (ivi, p. 259) et de la dubitation (ivi, p. 135) pour l'argumentation de Condorcet. Pourquoi Fehér a-t-il rejeté si brutalement l'argumentation de Condorcet pour conclure ensuite à l'indécidabilité de la question de l'inviolabilité royale? Fehér la considérait comme indécidable parce qu'il négligeait le fait que l'engagement contractuel suppose la confiance et qu'il doit produire 'dans le temps' de la confiance (voir F. Ost, *Le temps du droit*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, chap. III). Aussi le défaut de confiance («dans le contrat entre la nation et le prince, la première seule avait accepté le pacte», Quinet, *La Révolution* cit., p. 262) fragilise-t-il le respect des engagements et l'interprétation *ex post facto* de l'inviolabilité par Condorcet était par conséquent tout à fait fondée parce qu'elle redonnait rétrospectivement à cette sauvegarde une pertinence et une cohérence dont l'insincérité du roi la privait depuis des mois. Louis XVI ne s'estimait pas tenu par un devoir de réciprocité et se comportait donc, alors qu'il n'était qu'un roi constitutionnel, en souverain parfaitement inviolable: il ne répondait de rien. Sur le souverain défini comme celui qui ne répond pas, voir Derrida, *Séminaire. La bête et le souverain* cit., pp. 90-91.

<sup>72</sup> Louis XVI ne fut pas qualifié de tyran pour la violence de son gouvernement mais parce que, réduit au rôle de roi constitutionnel, il voulut retrouver tout ou partie de sa puissance perdue de monarque absolu: selon l'ancienne distinction médiévale, on pourrait dire qu'il fut un *tyrannus ex defectu tituli* et non un *tyrannus ex exercitio*.

<sup>73</sup> E. Roudinesco, *Freud et le régicide: éléments d'une réflexion*, in «Revue germanique internationale», n. 14, 2000, <<http://rgi.revues.org/809>>, mai 2013.

<sup>74</sup> M. Revault d'Allonnes, *D'une mort à l'autre. Précipices de la Révolution*, Paris, Seuil, 1989, p. 234. Avec

l'exécution de Louis XVI, «l'inviolabilité royale fut frappée à jamais» (J. Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*, édition revue et annotée par A. Soboul, Paris, Éditions sociales, 1972, t. V, p. 169). S'appuyant sur les travaux de Louis Marin (*Le portrait du roi*), Jacques Derrida, après avoir justement souligné le caractère fictionnel de la souveraineté et la nature intrinsèque de sa représentation, a vu dans le procès et la décapitation de Louis XVI la mise en scène du transfert de l'autorité suprême du monarque à la nation (*Séminaire. La bête et le souverain* cit., p. 387).

<sup>75</sup> «Louis XVI n'eut qu'un vice qui était sa royauté même» (Michelet, *Histoire de la Révolution française* cit., t. 2, p. 184). Un procès équitable suppose que l'on reconnaisse l'inculpé comme un être rationnel et moral, responsable de ses actes et donc capable d'autre chose. Pouvait-on raisonnablement penser que, réinstallé encore une fois sur le trône, Louis XVI, monarque d'ancien régime, aurait été capable de se comporter en simple roi constitutionnel et n'aurait pas à nouveau cherché à recouvrer son ancienne puissance?

<sup>76</sup> Victor Hugo considérait que c'étaient les rois eux-mêmes qui avaient construit l'échafaud de Louis XVI. Dans *Les quatre vents de l'esprit-IV, Le Livre épique-La Révolution-III, L'arrivée*, lorsque les statues de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV parviennent, après leur traversée de Paris, sur la place où se dresse la guillotine, la statue de Louis XIV dialogue avec la tête coupée de Louis XVI: «— Spectre, quelle est là-bas cette machine horrible?

— C'est la fin, dit la tête au regard sombre et doux.

— Et qui donc l'a construite?

— Ô mes pères, c'est vous».

*Œuvres complètes. Poésie III*, Paris, Robert Laffont/Collection Bouquins, 1985 [réimpression 2002], p. 1407. Sur le sujet, voir P. Laforgue, *Victor Hugo et La Légende*

*des Siècles*, Orléans, Paradigme, 1997, pp. 82 ss.

<sup>77</sup> Il était pourtant un partisan convaincu de la nécessaire présomption d'innocence en matière pénale (voir B. Bolaños Guerra, *Condorcet et l'épistémologie juridique. Lettres à Turgot de 1771*, in «Journ@l Électronique d'Histoire des Probabilités et de la Statistique», vol. 7, n. 1, 2011, pp. 14 ss.

<sup>78</sup> On imagine en effet le soutien qu'aurait représenté pour les forces contre-révolutionnaires la relaxe de Louis XVI. Condorcet excipait de l'enfermement du dément irresponsable pour justifier la détention du roi si sa liberté retrouvée pouvait représenter un danger pour la nation.

<sup>79</sup> «La Convention accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrer la liberté» (décret du 19 novembre 1792).

<sup>80</sup> Michelet a exprimé avec force l'idée, discutable, que la Révolution ne pouvait se faire dans un seul pays: «Elle ne faisait rien du tout si elle ne le faisait partout» (*Histoire de la Révolution française* cit., t. II, p. 82).

<sup>81</sup> Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*, cit., t. V, p. 13.

<sup>82</sup> Edgar Quinet soutiendra au contraire l'idée qu'un roi errant à l'étranger eût été moins redoutable qu'un roi guillotiné (*La Révolution* cit., p. 351).

<sup>83</sup> Jaurès considérait que «La mort du roi était inévitable»: la clémence aurait eu immanquablement pour effet de faire éclater plus tôt la lutte qui opposa Paris aux départements en juin 1793 (*Histoire socialiste de la Révolution française* cit., t. V, pp. 157-158).

<sup>84</sup> Ce n'est qu'après les plaidoiries, et quand il désespéra, à la fin du mois de décembre, d'une conclusion rapide du procès, que Marat se déclara à son tour partisan d'une mesure de sûreté générale pour régler rapidement le sort de Louis XVI.

<sup>85</sup> Kant condamnera fortement l'idée que l'on puisse fonder la ré-

publique sur un semblant de justice (*La métaphysique des mœurs et le conflit des facultés. Œuvres philosophiques*, Paris, Callimard, 1986, t. 3, pp. 587-589). Sur l'interprétation kantienne du régicide comme un suicide de l'État, voir J.-M. Beyssade, *République et régicide chez Kant*, in «Bulletin de la Société française de Philosophie», (séance du 28 novembre 1992), t. LXXXVII, 1993, pp. 1-44 (discussion incluse).

<sup>86</sup> Saint-Just insistera également sur l'urgence dans son discours du 13 novembre: «Il doit être jugé promptement: c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique; c'est une espèce d'otage que conservent les fripons».

<sup>87</sup> Condorcet aurait voulu un 10-Août plus «légal» et sans effusion de sang et il soumettra, dans son projet de constitution, l'exercice du droit de résistance à une série de formalités qui devaient être successivement remplies pour aboutir à la «censure du peuple». Très logiquement, entre-temps, indépendamment de ses vues sur la peine de mort, il ne pouvait être favorable à un régicide, du moins à un «régicide» sanglant, pour confirmer le bien-fondé d'une résistance qui avait malencontreusement pris un tour insurrectionnel.

<sup>88</sup> Le classement de Condorcet comme girondin doit être nuancé et replacé dans la chronologie (cf. *supra*, nt. 56). Toujours est-il que, outre son libéralisme en matière économique, très critiqué par la gauche en décembre 1792, sa réserve devant l'adoption de mesures d'exception le rattachait plutôt à la mouvance girondine. Cette réserve, bien en accord avec les idées de Condorcet, était vraisemblablement confortée par le fait que son principal travail était alors de réfléchir au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Il faut dire à cette occasion que l'organisation particulière du procès du roi ne permet pas de voir en celui-ci le début de

la Terreur (Camus, Fehér, etc.). Nullement réductible à la dérogation, la Terreur fut un ensemble complexe de pratiques sociales, d'organisation du pouvoir, de politiques singulières, de modes de communication, etc., dont on ne peut pas trouver l'origine dans les formes spéciales d'un jugement qui est au contraire à rattacher,

vers l'amont, aux révolutions de 1789 et de 1792.

<sup>89</sup> *Œuvres complètes. Roman III, Quatrevingt-Treize*, Paris, Robert Laffont/Collection Bouquins, 1985 [réimpression 2002], p. 901.

<sup>90</sup> Sur la complexité du sublime, voir notamment les analyses de M. Richir (*Du sublime en politique*, Paris, Payot, 1991) consacrées à

des textes de Michelet et de Quinet (première partie, l'histoire) et celles de B. Saint Girons, *Le Sublime, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Editions Desjonquères, 2005, pp. 93 ss., aux textes de Burke et de Kant.